

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du Dr Duroselle
16000 Angoulême
ud-16-86.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Angoulême, le 27 mai 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29 avril 2025

Contexte et constats

publié sur  **GÉORISQUES**

PMS AGRI

18 GRANDE RUE
16140 Ranville-Breuillaud

Références :

Code AIOT : 0007211188

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 avril 2025 dans l'établissement PMS AGRI implanté 18 GRANDE RUE 16140 Ranville-Breuillaud.

La visite d'inspection fait suite au contrôle de 2024. Celle-ci reprend les non-conformités qui avaient été constatées concernant le risque incendie au sujet du local de charge et du bassin de rétention des eaux d'extinction, ainsi que l'étanchéité des sols recevant des produits phytosanitaires. Il s'agit de contrôler les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 06/09/2016.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PMS AGRI
- 18 GRANDE RUE 16140 Ranville-Breuillaud
- Code AIOT : 0007211188 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : SEVESO BAS
- IED : Non IED

L'entreprise PSM-Agri basée sur la commune de Ranville-Breuillaud en Charente fait partie du Groupe Piveteau. Ce groupe intervient dans le négoce agricole avec la collecte, le stockage et la commercialisation de céréales et d'oléoprotéagineux. Il s'est développé dans l'accompagnement et le conseil auprès des agriculteurs. L'entreprise PSM-Agri est une filiale du groupe qui centralise l'achat et la distribution de produits phytosanitaires de l'ensemble des magasins. Pour ces stockages, l'établissement est classé Seveso Seuil Bas.

L'établissement emploie une dizaine de personnes, les horaires d'ouverture sont du lundi au jeudi 8h-12h / 14h-18h et le vendredi 8h-12h / 14h-17h. Le site est fermé le week-end. L'établissement est autorisé

par arrêté préfectoral de juin 2016.

L'établissement est classé Seveso Seuil Bas au regard des quantités de produits classés sous la rubrique 4510.

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Protection des ressources en eaux et milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 09/06/2016, article 4.2.3	Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	6 Mois
2	Prévention des risques accidentels	Arrêté Préfectoral du 09/06/2016, article 2.1.1	Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois
3	Préventions des risques accidentels	Arrêté Préfectoral du 09/06/2016, article 8.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'entreprise PSM-Agri utilise le site comme zone de stockage de produits phytosanitaires et de semences.

À l'issue de l'inspection, il a été constaté des points conduisant à des écarts concernant :

- La bâche de type géomembrane du bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie n'est pas imperméable sur sa totalité et doit faire l'objet d'une réfection.
- Le sol (allées centrales) doit faire l'objet de réparation afin d'être imperméable.
- La paroi Est du bâtiment de stockage de semences ne présente pas de caractéristiques coupe-feu suffisantes (c'est-à-dire REI 120) sur la hauteur pour les parties en mitoyenneté avec le bâtiment tiers accolé.

Les 2 premiers points ont déjà été constatés lors de la précédente visite d'avril 2024 sans que l'exploitant ne donne suite aux demandes d'actions correctives sous délais.

L'inspection des installations classées propose donc une mise en demeure sur ces écarts, et sur la non-conformité relative à la prévention des effets domino (incendie) avec le tiers.

L'exploitant est invité à formuler ses éventuelles remarques sur le projet d'Arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) joint, dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire (délai : 15 jours).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection des ressources en eaux et milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2016, article 4.2.3

Thème(s) : Risques accidentels - Collecte des effluents liquides

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 09/04/2024
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- Date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Constats :

Aucun remplacement ni réparation de la bâche étanche (de type géomembrane) du bassin de confinement n'a eu lieu depuis la visite du 9 avril 2024; le bassin de collecte des eaux pluviales qui sert également de bassin de rétention en cas de sinistre ne présente pas les conditions optimales d'étanchéité. En effet, la géomembrane étanche n'est pas correctement fixée à son support, ce qui représente un point de faiblesse lors d'une montée en charge. Suite à la visite d'avril 2024, l'exploitant devait réaliser des travaux de réparation de la membrane sous 3 mois pour répondre à la demande de l'inspection. Il n'y a aucune évolution sur ce point à ce jour et aucune suite n'a été donnée par l'exploitant à cette demande.

L'exploitant justifie son inaction par un désaccord entre l'entreprise installatrice de la membrane et l'assurance de l'exploitant, concernant la prise en charge financière du remplacement / réparation. Ce litige freine, à ce jour, toute possibilité d'avancement.

En 2023, L'exploitant avait fait réaliser une demande de devis pour le remplacement de la membrane. Le coût estimé était d'environ 35 000 €.

En l'état donc, en cas de sinistre ou d'accident générant des effluents pollués, aucune garantie n'existe sur leur confinement sur le site permettant d'éviter la pollution du milieu naturel.

Cet écart avait déjà été observé lors de l'inspection de 2024. Un arrêté de mise en demeure est donc proposé sur ce point, assorti d'un délai de 6 mois pour se mettre en conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser des travaux de réparation / remplacement de la membrane afin d'obtenir une étanchéité parfaite du bassin dédié au confinement des eaux d'extinction d'incendie. L'exploitant doit transmettre le devis de 2023 à l'inspection permettant de justifier du montant des réparations nécessaires.



Une mise en demeure est proposée concernant ce point et l'exploitant est invité à formuler ses éventuelles remarques sur le projet d'APMD joint dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire (délai : 15 jours).

Respect de la prescription : !

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 Mois

N° 2 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2016, article 2.1.1

Thème(s) : Autre – Dispositions constructives, aménagement et équipements

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 09/04/2024
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- Date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

[...]

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Constats :

L'installation est soumise à la rubrique ICPE 4510 relative aux substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique (catégorie aiguë 1 ou chronique 1), relevant du régime de l'autorisation, avec classement Seveso seuil bas. À ce titre, elle accueille notamment des produits phytopharmaceutiques et **polluants pour l'environnement**.

Lors de la précédente visite d'inspection en avril 2024, le mauvais état de sols du bâtiment de stockage de produits phytosanitaires avait été mis en évidence, situation pouvant, en cas de déversement accidentel lors de manipulation notamment, être à l'origine d'une infiltration dans les sols et une contamination du sous-sol. Aucuns travaux de réfection des sols n'a été entrepris depuis la précédente inspection d'avril 2024, au cours de laquelle ces réparations avaient été demandées, avec un délai de mise en œuvre de 6 mois.

Lors de la visite du jour, l'exploitant a indiqué que l'entreprise de maçonnerie locale initialement pressentie pour réaliser ces travaux a cessé son activité à la suite du départ en retraite de son gérant, sans reprise d'activité. Un recrutement interne est envisagé par le groupe pour prendre en charge ce type de travaux. Toutefois, les zones 9, 11 et 13 présentent des altérations importantes du revêtement bétonné, particulièrement au niveau des zones de passage des chariots élévateurs. Visuellement, les caractéristiques d'imperméabilité du béton apparaissent insuffisantes en cas de déversement accidentel.

Cet écart avait déjà été constaté lors de l'inspection précédente. En conséquence, un arrêté de mise en demeure est proposé, assorti d'un délai de 3 mois pour la mise en conformité des sols dans les zones concernées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser des travaux de réparation des sols des zones 9, 11 et 13 afin de les rendre imperméables.

Une mise en demeure est proposée concernant ce point et l'exploitant est invité à formuler ses éventuelles remarques sur le projet d'APMD joint dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire (délai : 15 jours).

Respect de la prescription : !

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 Mois

N° 3 : Préventions des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2016, article 8.1.1

Thème(s) : Risques accidentels – Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

[...]

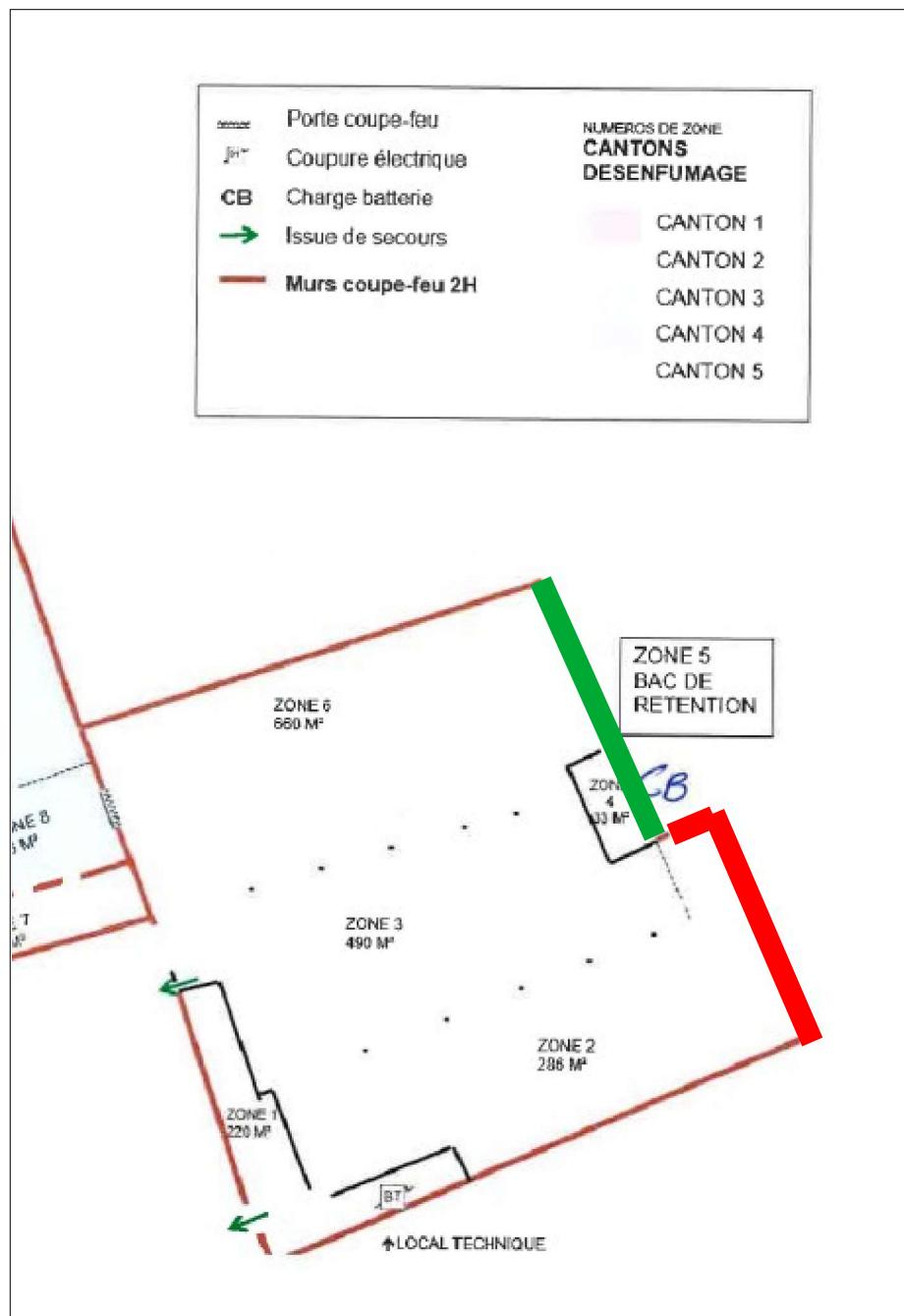
Les locaux de stockage des semences doivent être constitués d'un mur REI 120 ou d'un espace libre avec l'entrepôt tiers situé à l'est du local des semences en sacs. Ce mur dépasse en hauteur par rapport aux éléments de toiture.

[...]

Constats :

Le mur de séparation du local de stockage de semences avec l'extérieur, situé à l'est du site, dispose de caractéristiques REI 120 (mur en parpaings béton), en partie seulement : en effet, il ne dépasse pas en hauteur par rapport aux éléments de toiture (cf photo et plan ci-dessous).





Un espace libre (constitué par le bassin de rétention des eaux mentionné au point n°1) avec l'entrepôt tiers est bien présent sur la partie tracée en vert mais mitoyen sur le tracé rouge : toutefois, cet espace libre n'est pas présent sur la totalité de la longueur du mur.

Ainsi, pour la partie du mur du local semences figurant en rouge, il n'existe pas d'espace libre vis-à-vis du tiers, et le mur coupe-feu REI 120 ne dépasse pas en toiture du bâtiment.

Le tiers en question est constitué de bâtiments industriels de stockage ou d'activités.

Une mise en demeure est donc proposée, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, sur l'absence de paroi REI 120 dépassant en toiture sur la partie où il n'y a pas d'espace libre vis-à-vis du tiers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sur la partie du local semences où l'espace libre est pris en compte vis-à-vis du tiers, l'exploitant doit modéliser les flux thermiques, via Flumilog, pour un sinistre lié à la zone de stockage de semences et au local de charge (voir plan). Il veillera à transmettre les résultats à l'inspection des installations classées. Cette évaluation des effets thermiques est nécessaire pour démontrer que l'espace libre vis-à-vis du tiers est suffisant pour éviter la propagation par effet domino d'un incendie depuis le bâtiment PMS Agri vers ce tiers.

S'il s'avère que la modélisation met en évidence des effets domino, l'exploitant proposera des actions complémentaires visant à les supprimer dont l'extension du mur coupe-feu suscité insuffisant à ce jour.

La mise en demeure est proposée pour la mise en conformité de la paroi coupe-feu *a minima* sur sa partie en mitoyenneté avec le tiers (voir plan).

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 Mois